



La Sceptre

BIMESTRIEL D'INFORMATIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES DU SYNDICAT DES AVOCATS DU BURKINA - N°00 - Octobre 2009

Prix: 500 F CFA

SANS DETOUR

La parole et le sceptre

ORGANISATION

**Le Syndicat : un cadre professionnel
et démocratique approprié...**

DOSSIER

**"Histoire du Barreau
burkinabè: l'Avocat, la justice
et le politique"**

CHRONIQUES
& RECHERCHES

**De l'Origine des
femmes avocates**

**LE CONTENTIEUX DES OBLIGATIONS DU BANQUIER,
TIERS SAISI DANS LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES
BANCAIRES. (1ère partie)**

LU POUR VOUS

Jurisprudence

La parole est la manifestation ou la représentation audible et concrète de la pensée, de la volonté de faire ou de ne pas faire, d'être ou de ne pas être.

Elle est aussi redoutable qu'un fusil ; sa puissance est telle que les Grecs, dans l'Antiquité, faisaient d'elle le point de départ de tout pouvoir, la cause efficiente de toute autorité, de tout pouvoir politique ou non, naturel ou surnaturel. Aristote a pu ainsi clamer, que " qui tient la parole, tient le peuple ". D'ailleurs, les Livres Saints (la Bible notamment) ensei-

gnent qu' " Au commencement était la Parole, et la Parole était avec Dieu, et la Parole était Dieu. Elle était au commencement de avec Dieu.

Toutes choses ont été faites par elle, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans elle. " (Jean 1 :1-3) Les grands griots d'Afrique ne disent pas autre chose quand ils déclarent que " toute chose est enfantée par et, la Parole est la seule qui enfante de sa mère " Mais, a-t-on déjà imaginé ce que serait la parole sans le sceptre ?

Le sceptre est ce bâton ornemental seigneurial ou royal qui est censé être le condensé, le creuset redoutable des pouvoirs du commandeur, le symbole de l'autorité qu'incarnent une forte personnalité, une vision. Dans la Grèce antique, le sceptre de Zeus ou de Hadès, tenu par les hérauts, leur conférait l'immunité de parole. N'est -il pas vrai, en effet, que lorsqu'Agamemnon envoya Ulysse rencontrer les Achéens, il lui confia son scep-

tre pour le couvrir d'immunité et le protéger ?

La parole et le sceptre apparaissent donc comme étant deux pouvoirs complémentaires. Là où se trouve la parole, le sceptre peut lui conférer l'immunité afin de la libérer.

L'avocat, a la parole. Il est censé être un Homme de parole. Mais a-t-il conscience de ce qu'il peut aussi avoir le sceptre ?

Le sceptre, pour l'avocat, ce n'est pas seulement l'immunité de parole dont il jouit de par la loi lors de sa mission prétorienne. C'est aussi et surtout le

La parole et le sceptre

courage et la vertu nécessaires dont il a besoin pour briser la barrière qui en lui, l'empêche, peut-être par lâcheté mais le plus souvent par intérêt égoïste, de se défendre lui-même ou de défendre convenablement les justiciables face à l'arbitraire.

Notre parole doit être comme le sceptre et être avec le sceptre. Car à quoi sert une immunité pour celui qui s'est tu à jamais du fait de ses déviances professionnelles et de ses compromissions ?

Nous devons donner à notre sceptre son plein sens, et ne plus continuer à souffrir dans le secret de nos cabinets ou à murmurer dans les couloirs, " sous la foi du palais. " En tout cas, telle est la mission fondamentale que Le Sceptre s'est expressément assigné, en vous ouvrant ses colonnes pour la toute première fois.

Ouvrez-les plutôt, et... bonne rentrée judiciaire à tous !

Batibié BENAÛ

SOMMAIRE

SANS DETOUR P2

La parole et le sceptre

ORGANISATION P3

Le Syndicat : un cadre professionnel et démocratique approprié...

DOSSIER P4

"Histoire du Barreau burkinabè: l'Avocat, la justice et le politique"

CA SE PASSE AU PALAIS..... P9

DE JUSTICE

CHRONIQUES & P10

RECHERCHES

De l'Origines des femmes avocates

LE CONTENTIEUX DES..... P11

OBLIGATIONS DU BANQUIER, TIERS SAISI DANS LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES BANCAIRES. (1ère partie)

LU POUR VOUS P19



BIMESTRIEL D'INFORMATIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES DU SYNDICAT DES AVOCATS DU BURKINA
RECEPISSE N°2240/2009/CAO-TGI/OUA/PF. du 14 juillet 2009

Directeur de publication:

Me Batibié BENAÛ

Comité scientifique:

Me Apollinaire KYELEM

(Docteur en Droit)

Me Prosper FARAMA (Diplômé de 3ème cycle en Droits fondamentaux)

Me Siaka NIAMBA

Me Marie OUEDRAOGO

(DESS en Droit des affaires)

Me Guy Hervé KAM

(DESS Droit des Affaires)

Le Syndicat: un cadre professionnel et démocratique approprié...



Par Me Batibé BÉNAO

Un syndicat d'avocats ne devrait rien avoir d'extraordinaire, au sens propre comme au figuré, en droit comme en politique. D'aucuns pensent que la création d'un syndicat n'appartient qu'aux seuls travailleurs salariés ou aux fonctionnaires. Pourtant, il suffit d'une corporation, d'une profession et d'intérêts corporatistes ou professionnels à défendre, à promouvoir ou à protéger pour créer un syndicat. C'est ainsi d'ailleurs qu'il y a même un syndicat du patronat.

Le barreau burkinabé a eu une première expérience d'un syndicat d'avocats, né dans un contexte de contradictions internes au corps, alors que l'effectif des avocats était très peu, si bien que sa survie a bien été mise à mal. Mais cela ne signifie pas qu'il est interdit à des avocats de créer un syndicat. L'expérience des barreaux du nord montre que bien d'entre eux doivent leurs prestiges et leurs notoriétés aux syndicats d'avocats qui ont travaillé à les doter d'une vision, tant déontologique qu'éthique et à donner à son discours une identité bien connue des autorités publiques et privées.

Donc, l'on ne peut raisonnablement voir en la création d'un syndicat d'avocats, un acte de défiance, de rébellion ou de concurrence vis-à-vis des organes ordinaires. Pareille conception ne peut qu'être source de tension inutile car, s'il est vrai qu'un barreau fort se caractérise aussi par la discipline, celle-ci ne peut consister à dénier aux avocats jusqu'aux droits et libertés fondamentaux reconnus par la Constitution et les différentes lois.

Cette précision étant faite, il faut s'occuper de savoir comment est né le SYNAF, plutôt que de prêter oreille aux propos intellectuellement déshonnêtes qui veulent que derrière toute création, il y ait une main invisible !

Lorsque pour la première fois, des avocats du barreau se réunis-

saient au cabinet de Maître Prosper FARAMA, le 21 Décembre 2007, c'était dans l'intention de discuter périodiquement des problèmes d'avocats, dans l'informel. De nombreux sujets étaient abordés et débattus chaque fin de semaine jusqu'au moment où, environ trois mois après, soit en Février 2008, il a été envisagé, au regard de l'engouement, de l'engagement et de la détermination des participants, de donner une forme légale aux rencontres ainsi nées. La loi offrait à cet égard, deux possibilités : soit créer une association, soit créer un syndicat. L'idée de l'association fut retenue d'abord et il fut convenu de créer une association pour la défense de la Défense. Mûrissant davantage la réflexion, l'idée d'une simple association convainquit de moins en moins les initiateurs qui ont penché pour le syndicat, pour deux raisons : d'abord, l'UJA-B existe déjà qui est une association et non un syndicat, et avoir deux associations de même caractère au sein du barreau pourrait être inefficace. Ensuite, la création du syndicat était devenue opportune et appropriée eu égard au contexte de concurrence sauvage dont est de plus en plus victime la profession et au vide apparent constaté sur les besoins de formation professionnelle. A cela, il faut ajouter les entraves à l'exercice de la profession d'avocats devant les juridictions et dans certains services publics... Par ailleurs, la capa-

cité juridique reconnue à un syndicat pour représenter et défendre des intérêts professionnels est, à l'état actuel des sources du droit positif, plus étendue que celle d'une association... Telles sont, sans être exhaustif, les motivations objectives qui ont suscité la création du SYNAF.

Aussi, les initiateurs ont-ils entrepris de recueillir l'avis éclairé de confrères aînés qu'il serait irréaliste de citer exhaustivement.

Quant au bâtonnier de l'Ordre en exercice à l'époque (Maître Antoinette N. OUEDRAOGO), deux rencontres programmées à cet effet n'ont pu se tenir pour des raisons parfaitement discutables. Bref, de février 2008 à octobre 2008, les concertations ont conforté les initiateurs de la justesse de leur entreprise et, en novembre 2008, un congrès constitutif a été convoqué pour le onze décembre 2008 dans la salle de lecture de la Maison de l'Avocat. L'accès à ladite salle ayant été refusé par le bâtonnier de l'ordre par lettre datée du 10 décembre 2008, c'est la salle de conférences du Central Hôtel qui a accueilli les participants au congrès. Le SYNAF est né ce jour là et se veut une organisation responsable qui fait dans la défense, la protection et la promotion des intérêts professionnels des avocats. Il est, pour les avocats, un outil de combat, un cadre démocratique pour des échanges intellectuels et utiles.

●

"Histoire du Barreau burkinabè : l'Avocat, la justice et le politique"



Me Bernardin DABIRE

Tel était le thème de la Conférence animée le Vendredi 29 Mai 2009 à partir de 16 heures dans la salle d'audience du Tribunal du travail de Ouagadougou par Maître Bernardin DABIRE, un des pionniers de notre barreau, à la demande du SYNAF. LE Sceptre vous propose le support écrit de l'excellente communication du Doyen Maître Bernardin DABIRE dont la rigueur professionnelle ne craint aucune comparaison.

« Monsieur le Secrétaire Général, Mes Chers Confrères membres du Syndicat des Avocats du Burkina Faso (SYNAF)

Permettez-moi, avant toute chose, de vous remercier pour l'honneur que vous me faites en me demandant de traiter le thème qui nous réunit aujourd'hui : « **Histoire du Barreau Burkinabé : l'Avocat, la Justice et le Politique** » qui, à ce que je sais, est le premier d'une série de conférences que vous envisagez d'organiser dans le cadre de vos activités.

Il m'était difficile, voire impossible, de me dérober à votre sollicitation dès lors que dans l'invitation que vous m'avez adressée vous indiquiez que vos attentes sont de « **faire découvrir le Barreau par ses acteurs, ses partenaires et les usagers de la défense. Nous souhaitons qu'au sortir de la conférence, les participants puissent savoir d'où vient le Barreau du Burkina, ses combats passés, ses erreurs, forces et faiblesses le cas échéant... Cela permettra d'envisager l'avenir avec l'optimisme, le réalisme, la conscience nécessaires** ».

Dans cette partie introductive qu'il me soit permis de rappeler quelques notions qui, bien que connues du grand public, ne sont pas simples si l'on les examine sur un plan strictement juridique. Il s'agit des notions d'AVOCAT et de BARREAU.

Au Burkina Faso, la profession d'avocat est régie par la **Loi 016-2000/AN du 23 Mai 2000**. Nulle

part, dans cette loi, on ne trouve une définition de l'Avocat. En effet, l'article 2 de la Loi se borne à énoncer que « **L'Avocat est un auxiliaire de justice** » définition qui, vous en conviendrez, est laconique.

Je voudrais donc proposer une définition de l'Avocat que j'emprunte à Jean LEMAIRE, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris et qui est la suivante : « **L'Avocat est celui qui, régulièrement inscrit à un Barreau, dans le cadre d'un statut légal issu d'usages traditionnels, a pour fonction de conseiller en matière juridique ou contentieuse, d'assister, d'aider de sa parole ou de représenter ceux qui ont recours à lui** ».

La loi ne donne pas non plus une définition exhaustive du Barreau. L'article 11 se contente de dire que : « **Les Avocats font partie de Barreaux établis auprès des Cours d'Appel...** ». Or, il eût été intéressant de préciser quelle est la nature juridique du Barreau.

Je vais donc vous proposer une définition que j'emprunte au Bâtonnier LUSSAN qui, en 1968, voyait dans le Barreau « **une institution créée par la loi à laquelle l'Etat a reconnu son autonomie et son indépendance et à laquelle il a délégué partie de la puissance publique** ».

Ces définitions nous ramènent à notre sujet du jour puisqu'elles nous enseignent :

Qu'il n'y a de Barreau que par la volonté du législateur ; mais l'Etat

n'étant pas naturellement enclin à conférer des îlots d'indépendance et de liberté, les Barreaux sont toujours nés, en France comme au Burkina Faso, à la suite de longs et parfois difficiles combats menés par les Avocats ;

Que les Barreaux sont certes autonomes et indépendants dans leur fonctionnement mais l'Etat, ici comme ailleurs, a toujours conservé une certaine main mise sur eux et ce à travers les pouvoirs qu'il confère aux Juges. Ainsi, et ce ne sont là que quelques exemples tirés de la loi qui règlemente la profession d'Avocat au Burkina Faso :

Le Procureur Général peut, dans certaines conditions, convoquer l'assemblée générale électorale (article 12)

Le Procureur Général peut déférer les élections à la Cour d'Appel (article 20)

Toutes les délibérations de caractère réglementaire, les décisions relatives à l'inscription, au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission du tableau ainsi que les décisions en matière disciplinaire, sont notifiées au Procureur Général qui a le pouvoir de les déférer à la Cour d'Appel (article 21)

La Cour d'Appel est la juridiction d'appel de toute décision rendue par le Bâtonnier ou par le Conseil de l'Ordre.

Un rapide voyage à travers l'histoire du Barreau Burkinabé permettra de voir quels combats les Avocats burkinabé ont mené,

d'abord pour être reconnus comme tels, ensuite pour sauvegarder leur autonomie et leur indépendance à travers la création d'un Barreau.

Dans cette histoire, il y a lieu de distinguer la période antérieure à l'institution du Barreau et la période postérieure à cette création. C'est ce voyage à travers une époque qui n'est pas si lointaine que je vous invite à faire avec moi, Mesdames et Messieurs.

I/ : De la période antérieure à la création du Barreau

Cette période a elle-même évolué en deux (2) phases :

1^{ère} phase : de la période coloniale à l'ordonnance du 23 Juillet 1977

2^{ème} phase : de la Révolution de 1983 à la création du Barreau en 1990

A – De l'époque coloniale à l'ordonnance N°77-25/PRES/J du 23 Juillet 1977

La profession d'avocat a été organisée en A.O.F. par un Arrêté Général du 30 Janvier 1932 modifié par la suite par Arrêté du 12 Janvier 1935 (J.O. A.O.F. 1935 – page 87). L'article 1 de l'Arrêté Général de 1932 énonce ce qui suit : « **Il est institué un corps d'officiers ministériels chargés de plaider dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française pour les parties qui ne le font pas d'elles-mêmes. Ces officiers ministériels portent le nom d'avocat-défenseur** ».

Dans l'esprit du législateur de 1932, ceux que nous appelons aujourd'hui avocats étaient avant tout des **officiers ministériels**. Le « Lexique des termes juridiques » de Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT nous enseigne que l'officier ministériel est la « **personne titulaire d'un office qui lui est conféré à vie par l'autorité publique et pour lequel il a le droit de présenter un**

successeur.....exemples : les notaires, les huissiers, les commissaires priseurs ».

D'autre part, dans l'esprit du législateur de 1932, ceux que nous appelons aujourd'hui avocats étaient appelés « **Avocats-défenseurs** » dans le but manifeste de les distinguer des avocats métropolitains. En effet, l'article 5 de l'Arrêté Général de 1932 prévoyait que : « **Les avocats justifiant de leur inscription aux tableaux dressés dans la Métropole ou autres colonies françaises ou pays de protectorat pourront être autorisés par le Chef de Service Judiciaire à plaider en Afrique Occidentale Française dans une ou plusieurs affaires déterminées** ».

A.1 Conditions d'admission

Les conditions d'admission au corps des « Officiers ministériels » qu'on appelait « Avocats-défenseurs » sont prévues par l'article 6 de l'Arrêté Général du 30 Janvier 1932.

Si l'on lit attentivement ces dispositions de l'Arrêté Général, l'on se rend compte qu'il était difficile pour quelqu'un qui n'était pas de nationalité française d'accéder au corps. En effet, une lecture comparée des articles 6 et 9 de l'Arrêté Général de 1932 permet d'affirmer que, dans l'esprit du législateur de cette époque, seuls les nationaux français pouvaient prétendre à être Avocat-défenseur. Certes, tous ceux qui pouvaient justifier « **avoir exercé pendant deux ans comme Secrétaire d'avocat-défenseur avec résidence dans la colonie** » pouvaient aspirer à devenir Avocat-défenseur, mais c'était sous la condition expresse « **d'être agréé par le titulaire d'une charge...** ». Cette exigence est la raison pour laquelle je n'ai jamais été nommé Secrétaire d'Avocat-défenseur et, pourquoi je n'ai jamais prêté le serment prévu à l'article 6 de l'Arrêté Général de 1932. Je ne prêterai ce serment seulement en Décembre 1975,

après avoir été nommé avocat-défenseur.

L'explication de cette situation est simple. Lorsque je postulais pour être *Secrétaire d'avocat-défenseur*, un seul avocat français était titulaire d'une charge. Il s'agit de feu Maître Henri VIMAL DESSAIGNE, lequel avait déjà donné son accord à Maître PACERE pour le prendre comme Secrétaire d'Avocat-défenseur.

Maître PACERE prêterait donc le 09 Novembre 1973, le serment prévu par l'article 6 de l'Arrêté Général de 1932 pour devenir Secrétaire d'Avocat-défenseur.

Pour ma part, après maintes pérégrinations, et surtout avec l'aide du Ministre de la Justice de l'époque (Monsieur Malick ZOROME) à qui je tiens à renouveler ma reconnaissance, qu'un cabinet d'accueil me sera trouvé au SENEGAL chez Maître Doudou THIAM, à l'époque Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du SENEGAL, (aujourd'hui décédé).

C'est pourquoi, le 30 Novembre 1973 j'ai prêté serment devant la Cour d'Appel de DAKAR pour devenir avocat-stagiaire en ces termes : « **Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais vous écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques** ».

Après que Maître PACERE et moi ayons accompli nos deux années de stage, nous avons donc été nommés **Avocats-défenseurs, respectivement par Décrets N°75/489/PRES/MJ et 75/490/PRES/MJ en date du 17 Décembre 1975**.

Maître PACERE et moi avons prêté serment en qualité d'avocats-défenseurs en audience solennelle extraordinaire de la Cour d'Appel de Ouagadougou, le Vendredi 26 Décembre 1975.

Le Secrétaire d'avocat-défenseur est donc, en quelque sorte, l'ancêtre de l'avocat-stagiaire

d'aujourd'hui et jouissait de moins de prérogatives que ce dernier. A titre d'exemple, l'article 12 de l'Arrêté Général précise que : « **Dans les procédures engagées et suivies par un avocat-défenseur, le secrétaire de celui-ci peut plaider l'affaire devant la juridiction de jugement, à la condition expresse que l'avocat-défenseur soit présent à l'audience** ».

D'une manière générale, le Secrétaire d'avocat-défenseur n'était que le substitut de ce dernier.

A.2 La discipline

Le principe est énoncé à l'article 15 de l'arrêté Général de 1932 : « **La discipline des avocats-défenseurs appartient au chef du service judiciaire....** ».

Sur le plan disciplinaire, la situation de l'avocat-défenseur était d'autant plus précaire que le serment qu'il devait prêter était des plus contraignants. La formule de son serment était la suivante (article 22 de l'Arrêté Général) : « **Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne plaider aucune cause que je ne crois pas juste en mon âme et conscience** ».

A.3 La lutte pour l'obtention d'un texte plus respectueux de l'indépendance de l'Avocat: l'Ordonnance N°77-25/PRES/J du 23 Juillet 1977 portant réglementation de la profession d'avocat

Comme on peut s'en apercevoir, l'Arrêté Général du 30 Janvier 1932 rendait les avocats-défenseurs trop dépendants du pouvoir politique et des juges. C'est pourquoi, avec le soutien de leurs confrères non nationaux, les avocats-défenseurs voltaïques vont mener la lutte pour que leur profession soit plus indépendante. Et

c'est cette lutte qui a abouti à l'Ordonnance du 23 Juillet 1977 portant réglementation de la profession d'avocat.

Que faut-il retenir de cette ordonnance ?

Que sous si l'empire de la législation de 1932 les avocats-défenseurs étaient des « **Officiers ministériels** », ils deviennent, sous l'empire de l'Ordonnance de 1977, des « **auxiliaires de justice** » dont le « **caractère libéral et indépendant de leur profession** » soit proclamé ;

Que les principes généraux qui sont à la base de tout Barreau sont énoncés, notamment :

Les règles d'accès à la profession (stage et inscription au tableau) sont modernisées ;

Les modalités d'exercice de la profession sont précisées (exercice à titre individuel, association, collaboration).

Mais, surtout, l'Ordonnance du 23 Juillet 1977 va introduire des innovations importantes en ce que l'autorité en charge de la discipline des avocats. L'autorité en charge de cette discipline n'est plus le Procureur Général ou le Chef du Service Judiciaire, mais **l'assemblée générale de la Cour d'Appel**.

Il peut paraître curieux que des avocats demandent eux-mêmes à se placer sous l'autorité des juges. Mais l'explication de cette démarche est simple.

Entre 1975 et 1977, seulement quatre avocats, dont deux nationaux, exerçaient en Haute-Volta. Il était donc impossible, en fait comme en droit, de créer pour eux un Barreau. C'est pourquoi, après réflexion, ceux-ci ont pensé que se mettre sous l'autorité d'une juridiction collégiale plutôt que sous celle d'un individu (Procureur Général), était le moindre mal.

D'où l'option en faveur de l'assemblée générale de la Cour d'Appel en tant qu'organe chargé de la discipline des avocats.

B – De la Révolution du CNR à la

création du Barreau en 1990

B.1 La période de 1983 à 1987

La révolution de 1983, à l'instar de toutes les révolutions du monde, a considéré la Justice tel qu'elle existait avant son avènement comme une « justice de classe » et ceux qui l'animaient comme des « ennemis de classe ». La Révolution va donc décider de les combattre.

En ce qui concerne les magistrats : la philosophie du C.N.R. va être énoncée dans une série de prises de positions publiques parmi lesquelles j'ai relevé ce passage du message du Secrétaire Général National des CDR au 1^{er} Congrès du Syndicat Autonome des Magistrats Burkinabé tenu du 27 Septembre au 30 Septembre 1984 : « [*L'indépendance de la magistrature*], tel est le thème de votre 1^{er} Congrès. Ce thème est d'une profondeur incontestable. En effet, cette indépendance a toujours été un souci constant de la magistrature mais, ce qu'il faut souligner, c'est que le droit lui-même dont vous vous voulez les fidèles serviteurs, en tant que phénomène social, ne peut point être autonome ou se situer en dehors de la société.....En tant que tel, tout l'appareil judiciaire est bel et bien un appareil de classe. Et à ce titre camarades, l'indépendance de la magistrature est un thème crucial sur lequel vous aurez à vous déterminer dans le cadre des présentes assises, car il faudra situer l'indépendance « par rapport à qui ? » « par rapport à quoi ? ». Aujourd'hui, dans le cadre du processus révolutionnaire, il serait effectivement important pour nous d'en savoir plus sur cette indépendance.

Mais, d'ores et déjà, nous osons espérer que les magistrats burkinabés ne sont pas des illusionnistes considérant la magistrature comme un corps apolitique en dehors de la société et se situant au dessus des classes sociales. Un tel corps est un fait étranger à la réalité objective

de notre pays.... Mieux, les textes qui régissent la magistrature et ceux que les magistrats appliquent ont un caractère de classe très souvent profondément réactionnaire. Dans leur application également, les magistrats consciemment ou inconsciemment, les teignent de leur position idéologique. L'indépendance, dans ce contexte, nous semble bien ambiguë ».

Des magistrats qui ne partageaient pas cette conception révolutionnaire de la Justice et de leurs fonctions, seront sévèrement sanctionnés.

En ce qui concerne les Huissiers : Ils seront purement et simplement supprimés et remplacés par des « Mandataires de Justice » issus du corps de la Gendarmerie.

Les Notaires seront également supprimés et remplacés les Greffiers-Notaires.

En ce qui concerne les Avocats, la Révolution va procéder de façon insidieuse. En effet, elle ne va pas les supprimer, mais elle prendra une série de mesures pour les empêcher de travailler.

La première de ces mesures est la création des Tribunaux Populaires de la Révolution (T.P.R.) (Ordonnance N°83-18/CNR/PRES du 19 Octobre 1983).

Par la force des choses, le TPR était devenu la juridiction de droit commun et les tribunaux de l'ordre judiciaire des juridictions d'exception. Or, l'article 8 de l'ordonnance créant le TPR prévoyait que : « Le TPR siège sans Ministère Public de même que la personne poursuivie comparaît sans l'assistance d'un conseil et assure elle-même sa propre défense ».

La deuxième mesure d'étouffement des avocats va consister en la création des Cabinets Populaires d'Assistance Judiciaire (C.P.A.J.) encore appelé SONGDA, auxquels le législateur révolutionnaire confère un véritable monopole.

Comment les avocats ont-ils réagi face à cette situation ?

Dans le contexte qui était celui des années 1983 à 1986, les avocats burkinabé ne pouvaient pas faire grand chose, ce d'autant plus qu'à la date du 03 Mai 1985, par exemple, ils n'étaient que 10 titulaires et 3 stagiaires.

Comme tout le monde, à l'époque, les avocats vont « faire le dos rond » en attendant que la tempête se calme. Malgré tout, certains d'eux feront l'objet de sanctions :

D'abord, Maître DABIRE Bernardin écopera, le 24 Août 1987, d'une suspension de 12 mois au motif qu'il s'est absenté du territoire national plus de six (6) mois sans autorisation préalable ;

Ensuite, ce sera le tour de Maître PACERE Titinga qui sera sanctionné le 23 Mars 1988 d'une suspension d'un (1) an qui sera par la suite ramenée à trois (3) mois. Sa sanction est en rapport avec l'article 4 de la ZATU du 31 Décembre 1986 qui fait obligation à toute personne morale bénéficiant d'une participation financière quelconque de l'Etat de faire recours s'il y a lieu aux services des Cabinets Populaires d'Assistance Judiciaire (C.P.A.J.)

B.2 La période de 1987 à la création du Barreau en 1990

La situation des avocats burkinabés qui vient d'être décrite, surtout les deux sanctions dont il vient d'être fait état, vont créer un élan de solidarité de la part de plusieurs Barreaux étrangers, notamment de ceux réunis au sein de la C.I.B. (Conférence Internationale des Barreaux de Tradition Juridique Commune).

Les actions entreprises par la C.I.B. vont avoir un écho favorable de la part des autorités du Front Populaire qui vont prendre les dispositions nécessaires en vue de la réhabilitation de la profession d'avocat au Burkina Faso et son exercice dans un cadre législatif et réglementaire plus en conformité avec les exigences du Barreau.

II / De la création du Barreau à nos jours

A/ La Zatu N°AN-VII-0050/FP/PRES du 3 Aout 1990 portant réglementation de la profession d'avocat

C'est en 1990 que le terme « BARREAU » apparaît pour la première fois dans un texte de Loi burkinabé. En effet, le KITI N° AN-VII-0417/FP/MIJ du 3 Août 1990 pris en application de la ZATU, énonce en son article 1^{er} : « Les Avocats établis près la Cour d'Appel du Burkina Faso forment un Barreau..... ». Mais ces textes de 1990 n'étaient pas encore tout à fait dépouillés de certaines survivances de la période révolutionnaire. Ainsi, et à titre d'exemple : Article 3 de la ZATU : « Sous réserve des dispositions de la ZATU N° AN-IV-020/CNR/MIJ du 31 Décembre 1986 portant création, Organisation et Fonctionnement des Cabinets Populaires d'Assistance judiciaire au Burkina Faso et celles des articles ci-après, nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler ou plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit. »

Article 9 de la ZATU : « Sous réserve des dispositions de la ZATU N° AN-IV-22/CNR/MIJ du 6 Février 1987 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Populaires de la Révolution et de celles du Décret N°85-405/CNR/PRES/MED/MIJ du 4 Août 1985 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Populaires des secteurs, départements et provinces au Burkina Faso, les Avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et tous les organismes juridictionnels et disciplinaires. »

Cependant, la ZATU et le KITI de 1990 ont le mérite de contenir toutes les dispositions relatives à la

mise sur pied d'un Ordre des Avocats. En fait, tout le KITI est consacré à cette question.

C'est donc sur la base de ces deux textes que l'élection du 1^{er} Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ainsi que celles des membres du 1^{er} Conseil de l'Ordre vont avoir lieu, le 13 Octobre 1990.

B/ Les Bâtonniers de l'Ordre

Le Bâtonnat de Maître PACERE (1990 – 1992)

Le premier Bâtonnier élu de l'histoire du Barreau du Burkina Faso est Maître Frédéric Titinga PACERE. Mais les élections du 13 Octobre 1990 firent l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'Appel de OUAGADOUGOU, le 22 Octobre 1990, par feu Maître OUATTARA Karim et Maître Bernardin DABIRE.

Vidant le contentieux électoral, l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de OUAGADOUGOU suivant Décision N° AN-VIII-001/FP/MIJ/CA-OUA/AG du 18 Février 1991 a :

Déclaré valables les élections en ce qui concerne le Bâtonnier ;

Les a annulées en ce qui concerne les membres du Conseil de l'Ordre pour composition irrégulière de cet organe ;

Déclaré en conséquence nuls tous les actes accomplis par ledit Conseil.

Le Bâtonnat de Maître SAWADOGO Benoît-Joseph (1992-1994 / 1994-1996)

Maître Benoît-Joseph SAWADOGO a été élu Bâtonnier, pour son premier mandat le 23 Mai 1992.

Les élections qui ont porté Maître Benoît-Joseph SAWADOGO à la tête du Barreau pour un deuxième mandat se sont déroulées le 18 Juin 1994. Ce second mandat a pris fin le 21 Mai 1996.

Le Bâtonnat de Maître SAVADOGO Mamadou (1996 – 1997)

Elus le 22 Juin 1996, le Bâtonnier

SAVADOGO Mamadou et tous les membres du Conseil de l'Ordre démissionnèrent collectivement le 16 Décembre 1997 (?)

Cette démission collective est consécutive à l'adoption par l'Assemblée Nationale, en Novembre 1997, d'une loi portant réglementation de la profession d'Avocat et qui avait été considérée par les Avocats comme un recul par rapport aux textes antérieurs. Il s'agit de la Loi N°024/97/AN II du 04 Novembre 1997.

Les griefs formulés par les Avocats à l'encontre de cette loi, et qui sont contenus dans un document en date du 9 Novembre 1997 intitulé « Mémoire des Avocats du Burkina Faso » sont les suivants :
Suppression du caractère « indépendant » de la profession d'avocat ;

Insuffisance des garanties quant aux immunités dont jouissent les avocats, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité de leurs cabinets ;

Suspicion jetée sur les Avocats en ce qui concerne leurs rapports financiers avec leurs clients ;

La formule du serment.

Malgré le combat mené par les Avocats, cette loi sera maintenue. Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre démissionneront donc, en signe de protestation.

Face à cette démission, de nouvelles élections étaient devenues nécessaires. Elles seront organisées sur convocation du Procureur Général près la Cour d'Appel de OUAGADOUGOU parce que la Loi de 1997 ainsi que son Décret d'application du 11 Juin 1998 comportaient des insuffisances quant à la question de savoir quel était l'organe compétent en la matière.

Le Bâtonnat de Maître SAWADOGO Harouna

1^{er} mandat : 30 Juin 1998

au 23 Septembre 2000

Pendant son premier mandat, le Bâtonnier SAWADOGO Harouna et son Conseil de l'Ordre vont s'atteler à obtenir la relecture des textes réglementant la profession d'avocat. C'est ainsi que le 23 Mai 2000 sera adoptée la Loi N°016-2000 portant réglementation de la profession d'avocat suivie, le 13 Septembre 2000, de son Décret d'application N°2000-426/PRES/MJ.

2^{ème} mandat : Du 23 Septembre 2000 au 07 Juin 2003

Ces élections ont été convoquées en application des dispositions transitoires de l'article 108 alinéa 2 de la Loi du 23 Mai 2000 portant organisation de la profession d'avocat.

Le Bâtonnat de Maître KERE Barthélémy (2003 – 2006)

(Ndlr : c'est sous le Bâtonnat de Maître KERE que la CARPA a vu le jour ; il en est de même du site de jurisprudence du Barreau dénommé juriburkina.)

Le Bâtonnat de Maître OUEDRAOGO Antoinette (2006 à nos jours)

CONCLUSION

Comme on peut s'en apercevoir, bien que relativement jeune (19 ans d'existence) le Barreau du Burkina peut s'enorgueillir d'une histoire suffisamment riche.

Aujourd'hui tous les organes et textes nécessaires à son fonctionnement existent (Bâtonnier, Conseil de l'Ordre, Règlement Intérieur, CARPA). Il ne reste plus, me semble-t-il, qu'à travailler pour son rayonnement tant au Burkina Faso qu'à l'extérieur.

C'est, personnellement, ce que j'attends du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre qui seront élus le 20 Juin prochain.

L'année judiciaire 2008 – 2009 aura battu le record des décisions singulières au sein de la Justice burkinabé. Sur la ligne de départ, trois décisions se disputent la première place, de par le peu d'audace voire la curiosité qu'elles suscitent dans les rangs des juristes et autres professionnels du Droit.

1/ La litispendance est-elle devenue une cause d'irrecevabilité d'une demande ?

Le juge du fond peut-il se dessaisir au profit du juge des référés ?
« OUI » répond la chambre commerciale du T.G.I. de OUAGA dans l'affaire BIB C/ DIACFA

En l'espèce, la société DIACFA a assigné la BIB devant la juridiction des référés du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou pour y obtenir sa condamnation à lui délivrer une caution bancaire. Le juge des référés s'est déclaré compétent pour ordonner cette mesure et la BIB a été condamnée par le juge des référés (!) à délivrer à DIACFA une caution de près d'UN MILLIARD HUIT CENT MILLIONS DE FRANCS sous astreintes de CINQ CENT MILLES FRANCS par jour de retard (!)

Fort de cette position du juge des référés qui accepte d'être compétent pour contraindre une partie à former un contrat (puisque délivrer une caution bancaire n'est rien d'autre que conclure un contrat de cautionnement), la BIB a, à son tour, assigné la société DIACFA devant la même juridiction des référés pour obtenir la condamnation de DIACFA à lui donner une hypothèque en garantie du paiement de la mise en œuvre de la caution sus évoquée. Cette fois-ci, le juge s'est déclaré incompétent à la demande de DIACFA. Alors, la BIB a saisi la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou qui est juge du fond. Contre toute attente, DIACFA qui a eu entièrement raison a tout de même interjeté appel contre l'ordonnance d'incompétence du juge des référés. DIACFA s'est en outre prévalu dudit appel pour invoquer une « litispendance ».

Statuant donc sur la demande au fond, la chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance a vidé sa saisine en ces termes : « (...) Déclare la demande de BIB irrecevable pour cause de litispendance ». Sans qu'il soit besoin d'apprécier cette inconstance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance ni même la loyauté des mobiles d'un plaideur qui relève appel d'une décision qui lui donne entièrement raison, le jugement dont le dispositif est précédemment rappelé représente une curiosité pour tous les juristes. Jamais la litispendance ne peut ni ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité d'une demande. Si litispendance il y a dans une procédure, elle ne peut ouvrir droit qu'à un dessaisissement du juge saisi en second lieu ou au profit de la juridiction de degré supérieur (art. 129 et suivants du Code de Procédure Civile). Dans la présente espèce donc, et dans le pire des cas, le Tribunal ne pouvait que se dessaisir au profit du juge des référés de la Cour d'appel. On se demande justement comment le juge du fond aurait pu se dessaisir au profit du juge des référés, étant entendu que la décision de ce dernier n'est que provisoire et ne peut préjudicier au fond ? L'expédition du jugement ne peut guère situer les juristes sur cette position qui perd plus d'un. Vivement que cette décision soit une jurisprudence isolée dans le droit positif burkinabé.

2/ L'Affaire BIB C/ Société EROH

Ce n'est pas la somme de quatre milliards qui effraie tant dans cette affaire qui a connu son dénouement devant la cour de cassation. Ce qui effraie, c'est le motif qui semble sous-tendre la décision d'irrecevabilité du pourvoi de la BIB, du moins en suivant les débats entre les parties et les conclusions de l'avocat général.

De quoi s'agit-il ?
 La cour d'appel a rendu un arrêt infirmatif par lequel elle condamnait la BIB à payer à la société EROH la somme de plus de TROIS MILLIARDS de francs CFA. La BIB a formé un pourvoi en cas-

sation contre ledit arrêt par devant la Cour de cassation, puis aussi, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA sise à Abidjan. Entre temps, la BIB s'est désistée de son pourvoi formé devant la CCJA et a maintenu celui pendant devant la cour de cassation. La CCJA a même statué sur son désistement en radiant le dossier de son rôle. Il était insensé pour elle de se prononcer sur un quelconque acquiescement dans cette hypothèse puisque le pourvoi n'avait même pas encore été notifié à la société EROH qui n'avait développé aucun argument de sorte à lier le contentieux. Tout naturellement donc, on ne pouvait pas parler d'acquiescement pour la simple raison que la condition préalable de l'acquiescement ne semblait pas avoir commencé à exister.

La société EROH a tout de même plaidé (ce qui est de son droit en tant que partie au procès) l'irrecevabilité du pourvoi de la BIB devant la Cour de Cassation au motif que son désistement devant la CCJA emporterait acquiescement et que de ce fait, elle ne peut valablement prétendre soutenir son pourvoi devant la juridiction nationale. Statuant sur la cause le 14 Mai 2009, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation a « déclaré le pourvoi de la BIB irrecevable ». Bien que l'arrêt n'ait pas encore été rédigé, il est fort probable que la Cour ait suivi la société EROH dans son moyen d'irrecevabilité, au regard des points de procédure débattus entre les parties.

Si tel est le cas, tous les juristes et surtout **Le Sceptre**, attendent impatientement de voir comment la haute Cour de l'Ordre Judiciaire démontrera que le désistement devant la CCJA constituerait un acquiescement. L'attente est d'autant plus grande que la CCJA qui a donné acte du désistement a jugé qu'il n'était nullement besoin de se prononcer sur un acquiescement quelconque dans la mesure où EROH n'avait accompli aucun acte qui permette à la Cour d'apprécier s'il y a ou non acquiescement.



De l'Origine des femmes avocates



Par Me Batibié BÉNAO

Lon ne s'est peut-être guère préoccupé de savoir comment des avocates ont existé.

On les voit, tout comme on voit des magistrates...et l'on constate simplement qu'elles exercent. Il est bon d'indiquer qu'il n'y en a pas toujours eu de par le passé.

Lorsqu'elles sont interrogées sur le métier qu'elles entendent exercer après leurs études, trop peu d'étudiantes juristes ont un penchant pour la profession d'avocat. Elles estiment étonnamment, à tort ou à raison, que la profession d'avocat va beaucoup mieux au sexe masculin...

Comment des femmes sont-elles néanmoins arrivées au barreau?

Il ne sera pas question ici, de faire l'exégèse du droit à l'accès de la Femme à la profession d'avocat. Il s'agit, plutôt, à travers quelques cas jugés éclatants, de revisiter les circonstances, les pesanteurs et les idées qui ont jalonné ce parcours de l'Autre moitié du Ciel dans sa Course vers l'«*avocature*», un métier naguère réservé aux seuls hommes.

Dans la Rome antique, toute personne qui estimait son droit violé avait la faculté de venir devant le juge pour voir dire sa cause bien ou mal fondée. De même, certains citoyens, en vertu de leurs aptitudes avaient la possibilité de défendre autrui, en plus de se défendre eux-mêmes.

En revanche, il était défendu aux femmes de s'occuper de la défense d'autrui devant un tribunal. La raison était qu'elles ne devaient pas se mêler des affaires d'autrui, ce qui était contraire à la pudeur convenant à leur sexe et qu'elles n'exerçaient pas de fonctions masculines. L'édit (ndlr : jurisprudence ayant force de loi dans la Rome Antique) qui a institué cette règle a été suscité par C. ARFANIA, femme d'une conduite très malséante qui postulait sans respect et harcelait les magistrats.

Du reste, selon Claude HERRMANN,

« Les passages sur la femme avocate se placent aux moments les plus troublés des guerres civiles pendant lesquels de nombreuses femmes ont pu venir devant le préteur (ndlr : le préteur était le juge) en l'absence des maris, si bien que leur affluence a pu donner lieu à l'édit de défense... C'est assurément remarquable que quelques femmes aient pu se faire entendre devant un tribunal durant les derniers temps de la République, car, dans la suite, il n'y eut plus, pendant des siècles, trace de pareille tentative d'émancipation féminine, si limitée soit-elle ».

En fait, une loi de Numa défendait aux femmes de parler hors de la présence de leurs maris, même des choses les plus nécessaires. Il est arrivé à une femme de plaider dans un procès qui lui était personnel, et la ville fut si étonnée de cette nouveauté que le sénat envoya consulter l'oracle d'Apollon pour conjurer un sort social, ou en tout cas pour savoir quel présage il fallait y voir.

L'époque moderne ne s'est pas montrée plus tolérante envers les femmes que les préteurs romains.

Adèle HAUWEL (membre du groupement belge de la **Porte ouverte pour l'émancipation économique de la travailleuse**), dans un article du Soir du 10 novembre 1989, rappelle le cas de Marie POPELIN qui est exaltant de par l'exemple d'audace séduisante qu'elle offre.

En effet, à partir de 1883, cette femme fut une des premières étudiantes de l'Université de Bruxelles où elle obtint le diplôme de docteur en droit. En 1888, elle dut réclamer à la cour d'appel de Bruxelles le droit de prêter le serment préalable à l'exercice de la profession d'avocat, alors que cela n'était jamais arrivé.

Dans le cours de la procédure, elle avait dû entendre l'argumentation méprisante de ces magistrats bien élevés, qui n'avaient pas manqué de rappeler l'incapacité de la femme; l'un d'eux avait dit à Marie POPELIN:

"Vous avez perdu votre temps et vos peines ; le barreau ne vous réserve ni ses luttes, ni ses triomphes ; cherchez une autre carrière; celle dont vous réclamez l'accès ne vous est pas ouverte."

La cour d'appel avait dûment argué "de la nature particulière de la femme, de la faiblesse relative de sa constitution, de la réserve inhérente à son sexe, de la protection qui lui est nécessaire, de sa mission spéciale dans l'humanité, des exigences et des sujétions de la maternité, de l'éducation qu'elle doit à ses enfants, de la direction du ménage et du foyer domestique confié à ses soins..."

En cassation l'avocat général avait déclaré : "N'allez pas dans les luttes publiques et souvent ardentes du prétoire, où tous les sujets sont abordés et discutés, compromettre et exposer à voir froissées à tout instant cette réserve discrète, cette délicatesse de sentiments, de langage et de formes qui font le charme et la dignité de votre sexe."

En ce 11 novembre 1889, la Cour de cassation déclarait, en conclusion, que "quand une femme exhibe un diplôme de docteur en droit pour être admise à la prestation de serment, la cour d'appel ne peut même pas en examiner la régularité... Elle doit l'écartier par une fin de non-recevoir préalable. Savoir, suivant la loi, un diplôme de docteur en droit obtenu par une femme ne constitue jamais un titre pour être reçu avocat." Voilà qui est au moins d'une clarté brutale.

En tout cas, Marie POPELIN ne put jamais plaider ; elle collabora dans l'ombre ("comme il convient à une femme " ?) avec des membres du barreau. Elle mourut en 1913, non sans avoir multiplié les initiatives en vue de contraindre le législateur à supprimer cette interdiction de fait de surcroît infondée. Puis, il fallut attendre 1922 pour que la loi autorise enfin les femmes à exercer la profession d'avocat.

LE CONTENTIEUX DES OBLIGATIONS DU BANQUIER, TIERS SAISI DANS LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES BANCAIRES. (1ère partie¹)



Par Me Batibié BENOÛ

La saisie-attribution² semble être la voie d'exécution préférée³ par les titulaires de titres exécutoires, peut-être parce qu'elle tend, théoriquement du moins, à se faire payer des espèces sonnantes tout de suite. En plus, il y a l'apparente absence d'obligation faite au créancier saisissant de signifier au débiteur saisi, par commandement préalable⁴, le titre exécutoire dont l'exécution est poursuivie. Cette situation est très défavorable au débiteur parce que d'une part, l'exécution se révèle être une quasi surprise⁵ et, il lui paraît impossible, dès lors, de recourir à un suris à exécution⁶ ou à des défenses à exécution provisoire⁷ pour paralyser l'exécution entreprise. En retour, elle est la mesure d'exécution la plus contestée par les débiteurs qui profitent de l'extrême formalisme de la procédure pour toujours tenter d'obtenir l'annulation de la saisie⁸.

Ces dernières années, le contentieux

de la saisie attribution s'est déployée de manière importante sur les banques et établissements financiers, accusés le plus souvent de ne pas exécuter les obligations légales mises à leurs charges. Les créanciers n'hésitent pas de plus en plus à demander au juge de l'exécution de condamner le banquier au paiement des causes de la saisie. Ils le font d'autant plus quand ils s'aperçoivent que la solvabilité du débiteur saisi est irrémédiablement compromise.

L'on se demande souvent si certaines saisies attribution de créances bancaires ne sont pas initiées dans le seul espoir que le banquier faillât à ses obligations pour, par la suite, demander sa condamnation. Dans la mesure où la condamnation du banquier offre plus de capacité de paiement que le débiteur saisi, il n'est pas exagéré de dire que le créancier saisissant est souvent manifestement⁹ à la recherche de débiteurs solvables, en échange forcé contre le sien¹⁰. Bien que ce mobile

ne soit pas totalement infondé, c'est plus une explication qu'il faut rechercher à cette excoissance de procédures visant à obtenir les banques. S'il est peut-être vrai que la pratique montre apparemment une négligence, voire un laxisme déconcertants du personnel des banques à respecter leurs obligations, il est aussi vrai que cette négligence cache au fond, une méconnaissance de bonne foi, desdites obligations. Mieux, certaines dispositions, de la loi elle-même, apparemment contradictoires, contribuent à asseoir l'inobservation des règles.

De fait, le banquier semble toujours défavorisé¹¹ dans cette querelle de procédure où toutes les obligations, sinon la plupart d'entre elles, semblent avoir été mises à sa charge. De plus en plus, ces obligations pèsent financièrement dans le panier des recettes des banques¹² si bien qu'elles suscitent, au regard du caractère récent du droit OHADA, une véritable curiosité.

1. La deuxième partie de cet article vous sera proposée dans la prochaine parution de votre bulletin.

2. Le droit de pratiquer une saisie attribution est conféré, aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE, à " tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible "

3. Voy. Marie-Andrée NGWE, L'application des actes uniformes de l'OHADA au Cameroun, in PENANT, N°850, Janv.- Mars 2005, p.88.

4. C'est le cas de la saisie vente qui doit être impérativement précédée d'un commandement de payer au moins huit jours francs avant la date supposée de la saisie proprement dite. Voyez en ce sens l'article 91 de l'AUPSRVE.

5. Le débiteur n'est généralement informé de la disponibilité du titre exécutoire contre lui que lors de la dénonciation de la saisie qui lui est faite dans un délai maximum de huit jours francs. S'il est dans l'hypothèse de l'article 11 de l'AUPSRVE, il formera opposition mais ses biens seront quand même indisponibles, alors peut-être que le titre du créancier est infondé. Toutefois, il faut reconnaître que l'absence de commandement est un excellent piège contre les débiteurs de mauvaise foi qui n'ont aucune chance, comme dans la saisie vente, d'organiser leur insolvabilité entre la date du commandement et celle de la saisie.

6. L'article 607 nouveau du code de procédure civile du Burkina Faso donne des pouvoirs au Premier Président de la Cour de Cassation pour ordonner le suris à l'exécution des jugements ou arrêts qui font l'objet de pourvois en cassation et ce, même s'ils sont exécutoires. Ces pouvoirs sont contraires aux articles 32, 49, de l'AUPSRVE. A plusieurs reprises, la CCJA a censuré les ordonnances du premier président de la Cour de cassation pour violation desdits articles. C'est aussi le cas du Cameroun où des pouvoirs similaires sont conférés au Président de la Cour Suprême. Voyez en ce sens, l'arrêt N° 012/2008 du 27 Mars 2008 de la CCJA annulant l'ordonnance N°13/2005/GC/CASS du Premier Président de la C.Cass du Burkina Faso Il y a malheureusement une résistance persistante de cette juridiction présidentielle nationale de cassation qui " tient " à ses pouvoirs.

7. L'une des leçons de l'arrêt N°002/2001 du 11 Octobre 2001 de la CCJA dans la célèbre affaire dite des Epoux KARNIB est que l'exécution déjà entamée et matérialisée par des mesures effectives ne peut plus être arrêtée ou suspendue. C'est du reste l'interprétation faite de l'article 32 de l'AUPSRVE, et qui ne semble pas faire l'unanimité ni de la doctrine, ni de la jurisprudence africaine. Voyez en ce sens, Marie-Andrée NGWE,, op. cit. pp. 86-87

8. Le créancier saisissant peu diligent peut passer un an voire plus à reprendre sa saisie annulée plusieurs fois pour vices de procédure. L'annulation n'a, bien évidemment pas effet d'ôter à au titre exécutoire sa force, mais elle retarde considérablement le paiement de la créance et peut permettre au débiteur de mauvaise foi d'organiser son insolvabilité. Pour tenter d'éviter cela, certains créanciers donnent main levée à la saisie irrégulière et procède sur le champ à une autre saisie afin de maintenir l'indisponibilité des fonds saisis.

9. Si ce n'est ainsi, comment expliquer que des créanciers pratiquent des saisies et en donnent main levée dès le lendemain pour par la suite assigner les banques qui auraient failli à leurs obligations ? Voy. En ce sens, JEX TGI de Ouagadougou, Affaire STGF SARL C/ BACB et plusieurs autres banques.(l'ordonnance n'est pas encore disponible).

10. Lorsque la banque est condamnée à payer les causes de la saisie, elle est subrogée aux droits du créancier saisissant et, possède une action récursoire contre le débiteur.

11. L'opinion qui voit une grande simplicité dans le rôle dévolu à la banque dans la saisie attribution ne paraît pas fondée. Quand on pénètre dans l'univers du banquier, on ne peut soutenir une telle affirmation. Voy infra p...

12. Les procédures visant à faire condamner une banque à payer les causes des saisies sont très fréquentes, surtout devant les JEX du TGI de Ouagadougou.

Il apparaît dès lors intéressant d'examiner les obligations légales du banquier tiers saisi (I). L'interprétation de ces obligations faite par les acteurs de la saisie engendre des contestations portant fréquemment sur l'attitude desdits au cours de la saisie(II).

I/ Des obligations du banquier

Le banquier a une obligation de collaboration ou de coopération (A) et une obligation de payer les sommes saisies lorsque certaines conditions sont réunies (B).

A. Une obligation de collaboration ou de coopération

Dans le cadre de la saisie des comptes bancaires, il pèse sur le banquier, au déclenchement de la saisie, des obligations qui découlent principalement des articles 38¹³ et 156 de l'Acte Uniforme OAHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. L'obligation de coopération ou de collaboration du banquier en est le socle et elle consiste en une obligation de déclaration (1) et une obligation de communication des pièces justificatives (2)

1. L'obligation de déclaration du banquier

L'article 156 alinéa 1 de l'UUPSRVE prescrit que « Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessations de créances, délégations ou saisies antérieures. »

Il en découle que l'obligation de déclaration porte non seulement sur l'étendue des obligations du banquier (a) ainsi que les modalités qui affectent ou qui sont susceptibles d'affecter lesdites obligations (b).

a. La déclaration énumérative des comptes du débiteur

Une fois l'acte de saisie servi par l'huissier instrumentaire, le banquier doit procéder à l'énumération des comptes ouverts au nom¹⁴ du débiteur dans ses livres. Il doit s'agir de tous les comptes du débiteur, quelque soit leurs natures¹⁵ et pas seulement, on aurait pu le penser, le compte dont le créancier aurait connaissance et pour lequel il pratique la saisie¹⁶. Le banquier doit en outre indiquer, le solde des divers comptes

ouverts par le débiteur saisi¹⁷, s'il existe une convention de fusion de compte ou de compensation et de préciser si la saisie porte sur un compte joint ainsi que les noms et adresses des titulaires.

L'on s'interrogera sur la portée d'une telle déclaration qui, semble-t-il, doit être faite sur « le champ »¹⁸ à l'huissier si l'acte est signifié à personne ou au plus tard dans les cinq jours dans les autres cas.

D'abord, l'observation de la pratique laisse voir que le législateur semble avoir créé une obligation extrêmement difficile, voire impossible¹⁹ à la charge du banquier qui n'est pas n'importe quel tiers saisi.

C'est le cas lorsque l'acte de saisie n'est pas servi à l'agence de la banque qui gère le compte en question. Il en est de même pour les banques ayant plusieurs agences ou succursales sur l'étendue du territoire ; celles-ci ne sauraient « sur-le-champ », déterminer avec exactitude tous les comptes du débiteur et encore moins savoir si ce dernier a ouvert un compte dans une autre agence ou succursale.

L'on objectera que la jurisprudence des Gares Principales²⁰ résoudre la question mais il faut convenir que cette solution n'est que théorique.

13. Selon l'article 38 " Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. (...) "

14. Parfois, la banque est confrontée à des problèmes de synonymie, plusieurs titulaires de comptes pouvant avoir les mêmes identités. Pourtant, l'article 156 ne prescrit pas non plus de faire figurer sur l'acte de saisie la profession et la date de naissance du débiteur. Certaines banques demandent aux créanciers de fournir ces informations qui précisent davantage l'identité du débiteur. Mais quelle peut être la sanction contre une banque qui, constatant que la profession du débiteur telle qu'indiquée par le créancier est différente de celle qui figure sur les pièces d'identité d'un titulaire de compte de même nom, déclare qu'elle ne le connaît pas ? Le JEX du TGI de Ouagadougou semble y voir une déclaration mensongère, selon une ordonnance du 12 Août 2009 dans une affaire opposant la société ECOBANK BURKINA à KOUTOU S. Daouda. Les motifs de cette ordonnance sont encore inconnus au moment où le présent article est entrain d'être rédigé. Par ailleurs, appel a été relevé et la position du juge d'appel est attendue.

15. Certains banquiers se refusent à cette obligation, sous prétexte qu'il s'agirait de compte " bloqué ", ou de compte de dépôt, alors que la loi ne fait pas cette distinction. Il suffit seulement que le compte appartienne au débiteur. Voy. en ce sens, Lyon, 13 avril 1994, inédit, RG 93/03802. Où le tribunal avait décidé que " l'indisponibilité relative des versements et intérêts sur les sommes déposées sur un Plan Epargne Logement(PEL) ne saurait faire échapper ces sommes, même provisoirement, aux poursuites des créanciers " De même, Civ.II. 29 Mai 1991, D.1993.Somm.57. Comp. Contra TGI Quimper, JEX, 17/02/1994, D.1994, somm.341 où le juge de l'exécution a décidé que " la saisie attribution pratiquée sur un plan épargne logement dont le terme est au 24 février 1995 ne peut prendre effet avant cette date et il convient d'en ordonner la mainlevée. "

16. Civ.II 1er juil.1999, D. 1999 IR.210

17. Le compte doit-il exister au moment de la saisie ? Certains créanciers reprochent aux banques de n'avoir pas déclaré les comptes qui " existaient " dans leurs livres, même si lesdits comptes ont été clôturés. Cet argument ne semble pas totalement infondé dans la mesure où justement la clôture du compte peut créer des obligations à la charge de la banque, notamment si le solde à la clôture est créditeur et que celui-ci est encore détenu par la banque. Dans ce cas donc, la banque reste tenue de déclarer.

18. Malgré la lecture peu complète que semble faire la jurisprudence, il faut convenir que le législateur ne semble pas exiger du banquier une déclaration " sur le champ ", puisque l'article 161 de l'AUPSRVE parle du solde des comptes détenus " au jour de la saisie ". Or, tant que la banque n'a pas arrêté ses opérations à la descente (vers 5 Heures du soir), elle ne peut prétendre savoir d'avance le solde " au jour de la saisie ". Logiquement donc, s'agissant spécifiquement des banques et établissements financiers, la réponse donnée aux premières heures du premier jour ouvré suivant le jour de la saisie, devait être l'exemple même de la réponse complète et non tardive.

19. En France, il y a un débat sur la nature de cette obligation du tiers saisi, qualifiée d'obligation impossible. D'aucuns saisissent le juge pour la voir déclarer comme telle en vue de les exonérer de leur obligation. Le Conseil d'Etat statuant sur un recours contre le décret qui a institué cette obligation a décidé que " le tiers saisi peut toujours invoquer devant le juge de l'exécution l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de fournir immédiatement les renseignements demandés par l'huissier de justice, et si tel est le cas, il n'en court aucune des condamnations prévues par la loi. Dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que par l'expression " sur-le-champ " les auteurs du décret ont édicté une formalité impossible et commis une erreur manifeste d'appréciation. " (CE. 09 Juin 2000 : D.2000.IR.206)

20. Cette jurisprudence récuse totalement pour les personnes morales le principe de l'unicité du domicile Voy. En ce sens Civ. 4 mars 1857, DP 1857. 1. 124

La difficulté voire l'impossibilité pratique, d'ordre technique et financier, est d'autant plus avérée que les investissements considérables que supposent les installations nécessaires à la détermination de l'ensemble des comptes tenus pour le compte du débiteur exigent un sacrifice financier que toutes les banques ne peuvent supporter sans risquer leurs vies.. A l'heure de la crise financière et économique mondiales, il ne paraît pas indiqué de « forcer » les banques à investir dans des secteurs qui ne leur rapportent pas des profits.

L'autre difficulté d'ordre juridique réside dans les conséquences relatives au domicile de la personne morale. Le siège social de la société en constitue le domicile qui permet de déterminer, en cas de litige, le tribunal territorialement compétent. Certes, la consécration jurisprudentielle de la théorie des gares principales dans l'intérêt du demandeur a assoupli la rigidité de cette règle de compétence : non seulement l'établissement concerné doit avoir un pouvoir ou une autonomie suffisante et être dirigé par un préposé disposant des pouvoirs nécessaires²¹, mais en plus, le litige doit être né à l'occasion, soit d'une affaire traitée par la succursale, soit d'une faute dommageable commise dans l'aire géographique de son activité²².

Aussi certains ont-ils soutenu qu'il aurait été judicieux de n'admettre la saisie que dans les agences ou succursales ayant un rapport direct avec le débiteur ou, à défaut, elle devra être pratiquée au siège social de la banque²³. La déclaration sur-le-

champ aurait alors une portée plus réaliste car elle sera faite par l'établissement opérant pour le compte du débiteur.

Force est de reconnaître toutefois que cette solution peut être dangereuse, en ce qu'elle ouvrirait des chances aux débiteurs de mauvaise foi de se soustraire à leurs obligations de paiement²⁴ d'une part, et en ce qu'elle imposerait aux créanciers de savoir d'avance²⁵ « l'agence ou la succursale ayant un rapport direct avec le débiteur » d'autre part.

Une autre question, apparemment non tranchée par l'acte uniforme, est l'hypothèse d'une saisie comportant des éléments d'extranéité.

Imagine-t-on le problème que pourrait poser une saisie signifiée au siège social d'une banque dont une filiale ou une succursale étrangère détient des comptes du débiteur ? La solution, lorsque les comptes sont tenus par une filiale étrangère de la banque, est, compte tenu de la neutralité de la filiale par rapport à la société mère, l'absence d'une obligation de déclaration. La filiale étant une personne morale distincte de la société mère, elle ne saurait être concernée par une saisie attribution signifiée à cette dernière²⁶.

Par contre, s'il s'agit d'une succursale étrangère, elle n'est pas distincte de la banque qui devrait donc étendre sa déclaration aux comptes éventuels du débiteur détenus dans la succursale, sans pouvoir exciper d'un défaut d'exequatur ordonné par le juge de l'Etat où demeure ladite succursale.

Le problème d'extranéité pose aussi la question de savoir si la saisie attribution entamée en vertu d'un titre exécutoire obtenu dans l'un des pays membres, peut être **poursuivie** dans un autre pays membre sans qu'il soit nécessaire de demander l'exequatur dans ce dernier. La solution ne paraît pas différente de celle qui précède, selon que la poursuite de la saisie doit s'effectuer dans une filiale de la banque ou dans une succursale. Mais si « la poursuite » de la saisie attribution consiste en l'accomplissement d'une des mesures de la saisie, l'on imagine que la crédibilité et l'intégration juridique voulues par le législateur OHADA devrait permettre de l'admettre. Ainsi, pour une saisie commencée sur le territoire ivoirien entre les mains d'une banque en vertu d'un titre y obtenu, le créancier devrait pouvoir poursuivre²⁶ la saisie²⁷ au Burkina Faso, sans exequatur, si ladite banque, avant le paiement effectif, venait à transférer son siège social au Burkina Faso. Ce ne paraît cependant pas le cas, les pays membres de l'OHADA étant accrochés, dans le cadre de certains autres traités, à leurs souverainetés²⁸.

Inversement, une saisie attribution pratiquée selon le droit OHADA peut-elle être poursuivie dans un pays non-membre où se trouve l'un des comptes du débiteur ? La réponse par l'affirmative n'est guère concevable, dans la mesure où c'est la loi dudit pays non membre qui devrait trouver à s'appliquer. Du reste, à titre de droit comparé, telle est la position de la Cour de Cassation française qui avait relevé

21. Cass.soc.10 février 1991, Bull. Civ, V. N° 99 p.81 ; TGI paris 18.07.1980, gazette du palais 1981 Somm. p.197

22. TGI Seine.29 avril 1966, D.S. 1966, 2, p.752 .Dans cette espèce, les juges avaient décidé que le fait qu'existe dans le ressort de n'importe quel tribunal un établissement quelconque de la société ne suffit pas à justifier l'adversaire de cette dernière à saisir arbitrairement cette juridiction

23. ZOUATCHAM Hubert Patrice, La saisie des sommes d'argent entre les mains des banques, Mémoire de DEA, Université de Yaoundé II-SOA, p.15

24. Les débiteurs déposeraient en effet leurs sommes dans des agences insoupçonnées de par l'absent " de rapport direct " ni avec leurs domiciles ou résidences, ni avec leurs activités.

25. Alors que la plupart des saisies sont accomplies sans aucune information préalable relative à l'existence d'un compte dont le débiteur serait titulaire.

26. Voy. Contra Civ. II 30 janvier 2002 : " Mais attendu que c'est sans excéder ses pouvoirs ni violer le principe de la territorialité des procédures d'exécution que la cour d'appel a retenu que la banque, tiers saisi, devait déclarer l'ensemble des sommes dues au débiteur dès lors que celles-ci sont dues par la personne morale elle-même, peu important la localisation en France ou à l'étranger des succursales, elles-mêmes non constituées en sociétés distinctes, dans lesquelles les comptes sont tenus "

27. L'article 158 de l'AUPSRVE dispose que " la saisie de créances entre les mains d'une personne demeurant à l'étranger doit être signifiée à personne ou à domicile. " La notion d'étranger utilisée par le législateur communautaire ne devrait-elle pas avoir, un sens tout aussi communautaire ? Plus précisément, le territoire étranger devrait être compris, non plus géographiquement, mais sous l'angle du traité qui semble transcender les frontières des Etats parties pour créer un territoire communautaire OHADA, fut-il virtuel.

28. Voy. en ce sens l'article 31 de la convention générale de coopération en matière de justice, de Tananarive du 12/09/1961 qui stipule que " les décisions visées à l'article précédent(civiles et commerciales) ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires. " Voy. aussi les articles 668 s. du code de procédure civile burkinabé.

« qu'en dehors de la voie de l'exequatur une telle demande n'était pas recevable sans porter atteinte au principe de l'indépendance et la souveraineté respective des Etats »²⁹.

Outre cette obligation de déclaration de l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, le banquier doit préciser les modalités qui affectent les soldes des comptes déclarés.

b- L'indication des modalités affectant les comptes déclarés

Le législateur communautaire a énuméré limitativement ces modalités éligibles.

Il s'agit notamment des cessions de créances, des délégations ou de toute saisie antérieure qui aurait été opérées sur les comptes du débiteur.

La cession de créance suppose que le débiteur avait cédé sa créance à l'égard du banquier à un autre de ses créanciers, auquel cas, le créancier poursuivant ne pourra plus la faire saisir, car celle-ci n'est plus dans le patrimoine de son débiteur qui par l'acte de cession en a transféré la propriété³⁰.

Quant à la délégation, elle signifie que le débiteur aurait été invité par l'un de ses créanciers à payer par le truchement de son compte une de ses dettes. Cette délégation fait alors échec à l'exécution poursuivie par le créancier saisissant.

Le banquier est également tenu de préciser à l'huissier instrumentaire, au échéant, l'existence de saisies antérieures et également de préciser le montant pour lequel elles ont été pratiquées. Le législateur met également à la charge du banquier de déclarer le solde exact du ou des comptes du débiteur. Le banquier fera alors une présentation séparée du solde de chacun des comptes

dans le cas où le débiteur aurait plusieurs comptes.

Néanmoins, une interrogation demeure d'abord sur le point de savoir, si les conventions de compensation de compte jouent de plein droit en droit OHADA. L'on sait que lorsque deux comptes viennent en compensation, leur solde est toujours déterminé cumulativement sur la base des informations tirées des deux comptes. La présentation de leur solde se fera cumulativement eu égard à la force exécutoire des conventions. A défaut, la banque pourrait se retrouver avec un découvert sur un compte qui était pourtant en compensation avec un autre au terme d'une procédure de saisie notamment si celle-ci couvre tous les fonds du compte créancier. Dans tous les cas, la présentation séparée du solde de chacun des comptes ne reflètera pas la réalité. Il est certain que dans une telle hypothèse, le banquier cherchera toujours d'abord à se faire payer et fera jouer la compensation. Ceci pourrait être source de litige. Cela aurait pu être évité si le législateur avait pris en compte la solution anciennement en vigueur³¹.

Ensuite, plus subtile paraît le problème que pourrait poser les sommes d'un débiteur commun au créancier saisissant et à la banque qui exerce, au moment de la saisie, son droit de rétention sur les avoirs du saisi. La loi n'ayant pas cité le droit de rétention comme étant une modalité pouvant affecter le solde du compte, la banque peut-elle s'en prévaloir dans sa déclaration faite au saisissant ? L'on sait que le droit de rétention est une sûreté mobilière prévue par l'acte uniforme portant organisation des sûretés³² dont l'exercice ne paraît être soumis à aucune formalité. Il suppose l'absence préalable de saisie, une créance certaine, liquide

et exigible puis l'existence d'un lien suffisant entre la naissance de la créance et la chose retenue³³.

Donc, il peut paraître illégal d'opposer au saisissant le droit de rétention, comme ayant affecté le compte dans la mesure où la loi ne l'a pas prévu au titre des modalités susceptibles de l'être. Pareillement, dénier au banquier de se prévaloir de son droit de rétention au motif sus évoqué serait paralyser ledit droit face aux saisies qui lui seraient postérieures. Or justement, il s'exerce « avant toute saisie » et a pour effet de rendre indisponibles les biens retenus jusqu'à complet paiement de la dette. Une interprétation audacieuse paraît donc être celle qui inclurait le droit de rétention dans les « saisies antérieures » évoquées à l'article 156 sus cité. L'esprit de la loi est de faire en sorte que toute mesure légale ayant eu pour effet de rendre les sommes juridiquement indisponibles ne puisse être paralysée. Si donc la saisie conservatoire empêche qu'une saisie attribution puisse pratiquée postérieurement, on ne voit guère pourquoi il en serait autrement pour le droit de rétention.

Dans tous les cas, le banquier se doit de communiquer les pièces qui justifient sa déclaration.

2- L'obligation de communiquer les pièces justificatives

Afin d'assurer le créancier des déclarations qui lui sont faites, le législateur prescrit au banquier l'obligation de fournir les pièces justificatives de ses déclarations.

Cette obligation semble avoir deux motivations : il s'agit d'abord d'éviter une éventuelle collusion frauduleuse entre le débiteur et son banquier car la simple déclaration non accompagnée de preuve est impuissante à rassurer le créancier

29. Civ. 12 mai 1931, D.P.1933, 1, P.60 note de E. SILZ. Voir également dans le même sens Civ.1, 4 mai 1976 RCDIP 1977 Jurisp, p.352 note D Mayer. En l'espèce la cour a considéré qu'un tribunal français ne pouvait paralyser les actes d'exécution exercée sur le territoire d'un Etat étranger avec l'autorisation des juridictions compétente de l'Etat concerné.

30. Articles 1689 et s. du code civil

31. Cette solution était déjà appliquée à l'époque de la saisie arrêt par les juridictions et elle a encore la préférence de la haute juridiction judiciaire en France par exemple. Voy. en ce sens Civ. II., 5 juillet 2000 : D.2000, IR p.239 ; Voy. aussi PERROT et THERY, Saisie attribution ; la situation du tiers saisi (les arrêts du 5 juillet 2000), D.2001, p.715, n°5.

32. Voy. Articles 41 à 43 dudit acte uniforme

33. Voy. Article 42 de l'acte uniforme sur les sûretés

sur la véracité des informations données par le banquier. Ensuite, il s'agit d'éviter toute manipulation des articles figurant au compte.

Cette obligation de communication peut prendre alors plusieurs formes. Il a été ainsi jugé qu'une banque devrait « *communiquer les pièces justificatives d'une convention de compte courant* »³⁴ entre elle et son client dans la mesure où cette communication vient « *conforter et étayer et permettre de vérifier la sincérité et l'exactitude de la déclaration du tiers saisi* »³⁵.

De même, il est à souligner que la loi ne met pas à la charge du tiers saisi de déclarer la nature des opérations qui ont affecté le compte depuis son ouverture mais d'en donner la situation au moment où l'on procède à la saisie ainsi que les derniers mouvements de fonds sortant ou entrant en compte.

Cette information pourrait tout aussi donc tenir en une simple déclaration verbale revêtant, par exemple, le cachet de la banque dont émanent les renseignements ou encore en une simple déclaration qui pourrait alors être consignée par l'huissier instrumentaire. Ce dernier en sa qualité d'officier public dressera alors un acte extrajudiciaire. D'ailleurs, si l'AUPSRVE prévoit la possibilité de dénonciation verbale de la saisie au débiteur³⁶ pourquoi ne pourrait-il pas en être de même en matière de déclaration du solde qui, du reste, est provisoire³⁷.

Il est à mentionner que le banquier peut être confronté aux problèmes déjà évoqués en sub1- a) lors de l'exécution de son obligation de communication des pièces. Il peut se

trouver dans l'impossibilité de donner des pièces justificatives de sa déclaration sur-le-champ. Il s'agit généralement de pièces comptables qui peuvent, en cas de pluralité de comptes, être disséminées sur toute l'étendue du territoire et dans cette hypothèse il est difficile de rassembler sur place des éléments de preuve de ce que l'on avance. Dans ces conditions il aurait été plus juste de ne mettre cette obligation de communication sur place qu'à la charge des particuliers et permettre aux banques de bénéficiaire du répit de « *cinq jours* » qui leur est accordé lorsque la signification n'est pas faite à personne.

Le reproche que l'on pourrait faire à cette proposition serait d'occulter le fait que les banques pourraient effectuer des achats ou des améliorations dans la gestion de leur clientèle, ce qui occasionnerait des déclarations erronées source de contentieux.

Pourtant, l'essentiel pour chacune des parties devrait être la preuve des opérations qui justifient le solde déclaré. Le reproche ne paraît pas fondé d'autant plus que le législateur donne d'ailleurs au banquier jusqu'à quinze jours³⁸ voire un mois³⁹ pour faire sa déclaration définitive.

En tout état de cause, ces obligations de renseignement sont tellement importantes qu'elles influencent directement la poursuite de la procédure d'exécution engagée. Celle-ci s'arrêterait si le tiers saisi venait, par exemple, à se déclarer non-détenteur de sommes pour le compte du débiteur saisi ou si celui-ci était inconnu de la banque⁴⁰.

Le banquier qui a satisfait aux obli-

gations sus décrites demeure astreint néanmoins à une obligation de règlement des sommes saisies et rendues indisponibles.

Une obligation de règlement au créancier des sommes saisies

En pratiquant une saisie attribution, le créancier s'attend à voir transférer dans son patrimoine les fonds dont étaient encore propriétaire son débiteur récalcitrant. Le devoir de règlement, de loin le plus important pour toutes les parties, passe par l'obligation pour le banquier de conserver les fonds détenus (1) et surtout celle de les reverser au créancier dès le dénouement de la procédure. (2)

1 : L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES FONDS RENDUS INDISPONIBLES

L'article 154 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose que « *les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie* ».

Cela signifie que les fonds sont conservés par le banquier. Il y a une différence notable d'avec les autres catégories de tiers saisis qui ont la possibilité de déposer ces fonds chez un séquestre⁴¹. Cela s'explique par la nature même du banquier qui est la personne la mieux indiquée pour conserver ces fonds, sauf cas particulier. L'argent y semble plus en sécurité. Il s'agit d'une conséquence de la présomption de sécurité des transactions dont jouissent les établissements bancaires auprès de l'opinion publique.

Le banquier est donc tenu de bloquer les fonds saisis (a) et à ce titre, il en est comptable envers le créancier. (b)

34. C.A. de Lyon, 20 janvier 1999, SA ERNOVAL c/ Lyonnaise des banques, RG n° 97/03162, inédit cité par S. GUINCHARD et T. MOUSSA, droit et pratique des voies d'exécution, Dalloz 2004-2005, p.640.

35. C.A. de Montpellier, 10 janvier 2000, Revue de Droit Bancaire et Financier 2000, p.179, obs. J-M DELLICI.

36. Voy. l'article 160 de l'AUPSRVE

37. Ce solde peut évoluer en croissant ou décroissant par d'éventuelles opérations en cours d'être enregistrées au jour de la saisie. Voy. en ce sens l'article 161 de l'AUPSRVE qui cite limitativement cependant es opérations susceptibles d'affecter le solde déclaré au jour de la saisie.

38. Article 161 al.2de l'AUPSRVE

39. Article 161 al.5 de l'AUPSRVE, en ce qui concerne, exceptionnellement, la prise en compte des opérations issues des effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie

40. Il a été apparemment reproché à une banque de n'avoir pas communiqué les pièces justificatives de sa déclaration aux termes de laquelle elle a indiqué que " le débiteur saisi est inconnu "dans ses livres à elle. Cette décision est franchement critiquable dans la mesure où, il est juridiquement mal-adroit de demander à une personne de faire la preuve du néant. Il appartenait au créancier, s'il estimait la déclaration de la banque mensongère, d'en rapporter la preuve contraire. Le sceptre reviendra sur cette décision dès que son expédition sera disponible.

41. Article 166 de l'AUPSRVE

a- L'obligation du banquier tiers saisi de bloquer les fonds saisis

Il faut mentionner d'emblée que cette obligation n'est pas expressément édictée par l'AUPSRVE. Elle découle de la nature même de la saisie. Aux termes des dispositions de l'article 154 de l'AU, « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers. Ces sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie »

De cette disposition, il ressort que les fonds saisis sont rendus indisponibles et il est judicieux, dans l'éventualité de l'intervention de circonstances de nature à remettre les parties en l'état, de confier la garde de ces fonds au tiers saisi. Ceci se comprend car il faut que la période de quinze jours selon qu'il n'y ait pas d'effets de commerce à escompter ou un mois selon qu'il y ait des effets de commerce à escompter soit expirée ou qu'intervienne une décision de la juridiction compétente tranchant les éventuelles contestations de manière définitive.

En tout état de cause, ni le tiers saisi ni le débiteur ne peuvent disposer de ces fonds en dehors de ces délais stricts fixés par la loi.

Ce faisant, l'AUPSRVE fait du banquier tiers saisi un gardien des fonds saisis envers le créancier.

b. Le banquier, tiers saisi est comptable des fonds saisis

Le tiers saisi est tenu de conserver les sommes saisies dont il est également comptable envers le créancier en cas de distraction de ces fonds. Cette obligation est ferme, aux termes de l'article 154 alinéa 3 de l'AUPSRVE «

cet acte (saisie) rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie ».

Sous l'ancienne saisie arrêt, un tel paiement était inopposable au créancier, mais en droit OHADA, la solution est différente. L'acte de saisie rend le tiers saisi débiteur du créancier saisissant en lieu et place de son client débiteur saisi. Dans tous les cas, si le banquier se libère des fonds avant la fin de la période prescrite, ce paiement n'est pas libératoire.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA se prononçant sur la question a décidé que « le tiers saisi est tenu de conserver les fonds et qu'en se déchargeant de tout ou partie, il viole les textes ». En l'espèce, la Banque Of Africa Côte d'Ivoire avait déclaré détenir pour le compte de la société GEO BETON un compte dont le solde s'élevait à 20.000.000 F. Mais au moment de payer, elle ne lui a versé qu'une partie du montant qu'elle avait déclaré détenir pour le compte de la société GEO BETON, sans justifier pour autant d'opérations qui auraient affecté le solde initialement déclaré au jour de la saisie⁴².

Par ailleurs, l'acte uniforme en son article 168 prévoit qu'« en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi. » Autrement dit, sa responsabilité sera engagée en cas de désaccord ultérieur⁴³. Une fois que la procédure sera achevée, le banquier est tenu de payer les fonds à la personne appropriée.

2 : L'obligation de paiement par le banquier

Le paiement marque la fin de la

procédure de saisie attribution des comptes bancaires et permet au créancier de jouir concrètement des fonds bloquer à son profit. Le paiement intervient pour ainsi dire, dans plusieurs hypothèses qu'il convient d'analyser (a) avant de se pencher sur le mécanisme de libération effective des fonds saisis. (b)

a. Les hypothèses donnant lieu à paiement

Il a déjà été dit que le banquier est tenu de ne pas se libérer des fonds saisis sous peine de devoir payer deux fois. Il ne doit se libérer aux termes de l'AUPSRVE qu'au dénouement de la procédure. Le législateur a déterminé les circonstances dans lesquelles il peut libérer les fonds. On distingue alors selon que la procédure s'est achevée sans contestation (i) et selon que la procédure a donné lieu à contestation (ii)

i. Le paiement immédiat en l'absence de contestation

Le paiement sans contestation intervient dans les conditions établies par l'article 164 de l'AUPSRVE qui dispose que les « tiers saisis procèdent au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie » ou alors « si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie ».

Il en résulte d'une part que le paiement n'intervient que s'il est produit un certificat du greffe attestant l'absence de contestation dans le délai minimum d'un mois⁴⁴ suivant la dénonciation de la saisie au débiteur. En l'absence d'un tel certificat, le refus de se libérer des sommes saisies ne peut engager la responsabilité du banquier. Dans un arrêt n°015/2004 du 29 avril 2004 rela-

42. Il n'aurait pu en être autrement car en même en présence d'opérations de ce type ayant diminué les sommes rendues indisponibles, le banquier a l'obligation de « fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressée au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contrepassation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement. ». Voy. Contra Abidjan, Civ. & Com. N°838, 11 Juill. 2000 où, après la liquidation des opérations en cours, le solde était devenu débiteur au lieu d'être créancier comme au jour de la saisie. Il a donc été jugé que la banque ne détenait plus aucune somme du débiteur saisi et que le créancier devait être débouté de son action visant à faire condamner la banque au paiement des causes de la saisie.

43. Comp. TGI Ouagadougou, JEX, 19 Décembre 2008 : LONAB C/ ZONGO André et ADF de KOAMA Paul. En l'espèce, la LONAB qui s'était entre temps libérée des sommes qu'elle a pourtant déclaré détenir pour le compte du débiteur saisi, au profit d'une personne autre que les créanciers saisissants, a été condamnée à payer aux saisissants les causes de la saisie.

44. Le délai d'un mois pour la délivrance du certificat peut être source de conflit si le personnel du greffe n'est pas bien formé à la computation des délais telle que prévue par l'article 335 de l'AUPSRVE qui institue des délais francs. Cela signifie que le premier jour de l'acte et le dernier jour ne doivent pas être comptés dans la computation des délais.

tive à une affaire opposant la société ENERGIE DU MALI dite EDM-SA à Jean Driss KOITA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA cassant un arrêt de la cour d'appel de Bamako a décidé « *qu'en ordonnant aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient présenté ni un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans le délai d'un mois... tel qu'exigé par l'article 164 de l'AUPSRVE, la cour d'appel de Bamako a violé par refus d'application, ledit article et son arrêt encourt cassation* ». Cette décision vient alors confirmer la force obligatoire de l'article 164 de l'AUPSRVE.

Qu'advierait-il cependant si le certificat du greffe, jugé irrégulier, est lui-même contesté ? Le juge de l'exécution peut-il être compétent, en vertu du principe « l'accessoire suit le principal » ? Il faut s'en douter, car même si cela aurait été pratique et efficace, il y aurait néanmoins eu méconnaissance sur la nature du certificat du greffe⁴⁵.

Dans la pratique, le juge de l'exécution, confronté à cette difficulté préfère contourner le problème de sa compétence pour apprécier l'acte du greffe. Ainsi, il a pu décider que « ce n'est aucunement l'acte du greffier en chef qui est critiqué devant la juridiction saisie ; qu'il s'agit seulement de la saisie attribution »⁴⁶.

Dans la seconde hypothèse, le paiement est dit « volontaire » car il est facilité par le débiteur qui donne par écrit son accord pour le paiement au créancier. Le paiement dans cette hypothèse intervient un peu plus tôt avant l'expiration du délai prévu pour l'élévation de contestation.

D'ailleurs la loi dit que dans ce cas,

la remise des sommes saisies doit être effectuée « sans délai »⁴⁷ Tel n'est généralement pas le cas ; le monde des affaires regorge de débiteurs de mauvaise foi, parfois même obérés, qui ne consentent que très difficilement à payer leurs dettes.

C'est justement en cela que ce paiement volontaire peut être souvent source de litiges engageant à tort la responsabilité du banquier.

L'on suppose l'hypothèse d'une autorisation volontaire de paiement donnée par un débiteur saisi. Qu'advierait-il, si au moment où il la reçoit, le banquier doit enregistrer préalablement des opérations antérieures et en cours d'être inscrites en application de l'article 161 de l'AUPSRVE ?

Le débiteur pourrait-il se prévaloir d'une faute du banquier qui aurait alors refusé de payer « sans délai », malgré son ordre et, espérer ainsi échapper à sa dette ? Inversement, le banquier pourrait-il exciper de l'antériorité des autres opérations pour différer le paiement après l'enregistrement desdites opérations ?

Une bonne application du droit voudrait que les opérations émises sur le compte soit traitées en fonction de « l'âge » des ordres donnés et ce, des plus anciens aux plus récents. Donc, le débiteur ne devrait pouvoir se prévaloir de sa propre turpitude si antérieurement à son autorisation de payer, il a dépouillé son compte par d'autres ordres ou opérations au profit d'autres personnes. Son attitude friserait d'ailleurs le délit d'escroquerie, si son intention coupable venait à être établie.

Il en résulte que le banquier, dans ces circonstances devrait pouvoir, sans faute de sa part, différer le paiement à la fin de l'enregistrement de toutes les opérations antérieures connues et échues.

Le paiement différé en cas de contestation

La saisie attribution est une opération triangulaire où se trouvent impliqués des intérêts multiples et divers qui peuvent donner lieu à contestation. Les contestations peuvent ainsi provenir aussi bien du débiteur que du tiers saisi ou alors du créancier saisissant.

Elles émanent surtout du débiteur car c'est sur des éléments de son patrimoine que porte la saisie. Le paiement est alors différé à la date du règlement des contestations.

L'article 164 de l'AUPSRVE dispose que le paiement des sommes saisis ne peut s'opérer dans cette hypothèse que « *sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation* ». Dans ce cas, le débiteur fait usage des voies de recours que lui reconnaît la loi afin de protéger son patrimoine d'une atteinte injustifiée. En présence de contestation l'attribution sera maintenue mais le paiement sera différé au jour où toutes les contestations auront été réglées. Il peut arriver que le juge fasse droit ou non à la demande du débiteur et lorsque tel est le cas, la procédure se poursuivra par la libération des fonds qui faisaient l'objet d'une indisponibilité entre ses mains les mains de la personne la plus diligente. Ce sera, selon le cas, soit le débiteur si mainlevée de la saisie a été ordonnée, soit le créancier si la contestation du débiteur est jugée infondée ou est déclarée irrégulière en la forme⁴⁸.

Apparemment distinct semble être le cas de la saisie attribution pratiquée et dont la dénonciation au débiteur entraîne de sa part non plus une saisine du juge de l'exécution, mais du Tribunal en vertu de l'article 10 alinéa 2 de l'AUPSRVE⁴⁹. La question a été posée de savoir ce que devrait être le sort de la saisie attribution ainsi pratiquée. Faut-il en demander

45. Ce certificat ne peut qu'être un acte administratif dont la contestation ne peut ressortir qu'à la compétence du juge administratif. Il ne serait pas efficace pour un débiteur de contester ce certificat devant une juridiction administrative car, non seulement, la saisine du juge administratif n'est pas suspensive d'exécution de l'acte administratif, sauf si le requérant en demande valablement le sursis à exécution, en attendant un jugement du juge administratif, mais en plus la procédure administrative est plus longue que la procédure devant le JEX.

46. Tribunal du travail de Ouagadougou, JEX, N°021/2007/CAB/PRES. La gymnastique du juge est très intelligente. En effet, le débiteur avait saisi le Juge pour voir ordonner la mainlevée d'une saisie pratiquée malgré la défense faite par la loi nationale sur le fondement d'un acte de greffe.

47. Article 160 al.4 de l'AUPSRVE

48. S'il s'agit de pendant d'une incompétence, le débiteur peut toujours saisir la juridiction compétente, car bénéficiant d'une suspension des délais prévus

49. Il s'agit de l'hypothèse où une ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée à a personne du débiteur. Il peut alors toujours former opposition contre ladite ordonnance dans les quinze jours suivant la première mesure d'exécution ayan pour effet indisponible tout ou partie de son patrimoine.

la mainlevée pour défaut de titre exécutoire ?⁵⁰ Ou considérer que la décision revêtue de la formule exécutoire garde néanmoins cette force exécutoire sous condition suspensive ou confirmative ?⁵¹

Dire qu'il faut ordonner la mainlevée de la saisie reviendrait à enlever systématiquement à l'ordonnance sa force exécutoire. Cette solution ne paraît pas sérieuse dans la mesure où elle peut créer des abus de la part des débiteurs qui formeront toujours opposition toutes les fois qu'ils se verront dénoncer des saisies. D'ailleurs, telle est la position de la Cour de cassation française, pour qui « l'opposition formée régulièrement contre l'ordonnance portant injonction de payer et revêtue de la formule exécutoire ne peut pas conduire à ordonner la mainlevée de la saisie-attribution, mais fait obstacle, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition par la juridiction compétente, au paiement du créancier des sommes rendues indisponibles.»⁵²

Si l'on comprend la portée juridique de cette position, il n'en demeure pas moins qu'elle ne règle pas entièrement le problème. En effet, l'on sait que le jugement rendu sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer.⁵³ Donc, d'un point de vue procédural, dès que le Tribunal aura rendu son jugement, seul celui-ci devrait servir de fondement à une mesure d'exécution et non plus l'ordonnance fut-elle revêtue de la formule exécutoire. Or, il se trouve dans l'hypothèse sus évoquée qu'une saisie attribution est déjà pratiquée sur le fondement de l'ordonnance. La saisie va-t-elle être reprise en vertu du jugement dument revêtu de la formule exécutoire, puisqu'il ne saurait, de toute façon, être ignoré. Il semble judicieux, dans ce cas, que la poursuite de l'exé-

cution ne puisse l'être qu'en vertu du jugement. Concrètement, le créancier devrait donner mainlevée de la saisie pratiquée en vertu de l'ordonnance, pour la pratiquer à nouveau en vertu du jugement qui est désormais son titre exécutoire.

b. La libération des fonds saisis

« Le paiement s'opère contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant. Dans la limite des sommes versées, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi».⁵⁴

La question s'est posée de savoir si le paiement effectué entre les mains de l'huissier instrumentaire ne justifiant pas d'un mandat spécial à lui donné par le créancier saisissant était valable. Dans une espèce la cour d'appel d'Abidjan à la suite du tribunal d'instance répond par l'affirmative en décidant que l'« huissier de justice, de par son statut, n'a pas besoin de statut spécial pour percevoir le montant des condamnations dès lors qu'il est porteur de la grosse de la décision. Il est donc manifeste que les dispositions de l'article 165 de l'AU concernent les personnes autres que les huissiers de justice».⁵⁵ Cette solution pourrait, comme on s'en doute, être appliquée aux avocats, sous réserve d'une objection du client⁵⁶ qui peut en décider autrement. Ce paiement éteint à concurrence des sommes versées l'obligation du débiteur envers son créancier. En cas de pluralité de comptes. Il est effectué en prélevant en priorité les fonds disponibles à vue, à moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.⁵⁷

L'acte uniforme précise en son article

39 que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir un paiement partiel même s'il s'agit d'une dette divisible. Ainsi le banquier ne se libérera que contre quittance et pour toute la somme qu'il a affirmé détenir pour le compte du débiteur sans aucune autre formalité qui pourrait en différer le paiement ou le rendre difficile. Dans l'hypothèse où le banquier veut obliger le créancier à percevoir les fonds par fractions, ce dernier peut le refuser, sauf autorisation du juge. En cas de paiement partiel, le banquier peut se voir condamné au paiement des causes de la saisie conformément à l'AUPSRVE.⁵⁸

Il est à préciser qu'au cas où le compte saisi est alimenté de manière périodique, le banquier se libérera au fur et à mesure des échéances entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire qui lui en donnera chaque fois quittance et en informera le débiteur.⁵⁹ Mais que se passera-t-il si avant le paiement définitif, un jugement de redressement ou de liquidation venait à être rendu ? Le juge OHADA ne semble pas avoir connu encore de telle hypothèse, mais si ce cas se produisait, la solution retenue par la haute juridiction judiciaire française pourrait bien l'inspirer: « une saisie attribution des créances à exécution successive pratiquée à l'encontre de deux époux communs en biens et codébiteur solidaire, antérieurement à la mise en liquidation judiciaire de l'un d'eux sur les loyers d'un immeuble dépendant de la communauté poursuit ses effets sur les loyers de l'un échus après le jugement de liquidation ».⁶⁰ Ceci vient en effet conforter le caractère attributif reconnu à la saisie attribution des comptes bancaires. ●

50. L'on ne peut concevoir que difficilement une valeur juridique à une décision censée être exécutoire mais qui est néanmoins contestée. Cette contestation émousserait la force exécutoire de ce titre exécutoire par défaut.

51. Le tribunal saisi de l'opposition devra statuer sur le mérite des prétentions du débiteur. La force de la décision est donc comme suspendue et non anéantie ou annulée, en attendant l'issue de la décision du tribunal.

52. Cass, avis, 08/03/1996 RTD Civ 1996. 714, obs. Perrot

53. Article 14 de l'AUPSRVE

54. Article 165 de l'AUPSRVE,

55. Tel fut également le cas dans l'espèce CCJA arrêt n°007/2002 du 21 mars 2002 Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances dite CCAR C/Ayants droit WOROKOTANG MBATANG Pius-Ayants droit MUCHING David.

56. POUGOUÉ (P, G) et. KOLLOKO (F, T) La saisie attribution des créances OHADA. PUA 2005 p.45.

57. Ces dispositions de l'article 162 de l'AUPSRVE reprennent le principe de l'affectation prioritaire des comptes à vue pour assurer le paiement de la créance cause de la saisie.

58. CCJA, Arrêt n°004/2002 du 10 janvier 2002. Banque of Africa Cote d'Ivoire c/ Banque de l'habitat Côte d'Ivoire in juris périodique n°54 Avril-Mai-Juin 2003 p.115.

59. Article 167 de l'AUPSRVE

60. Cass. avis.16 décembre 1994.JCP1995, II.22409 ; JCP éd. E. II, n°686, p. 98, com. Raymond MARTIN ; Comp. Civ. II.10 Juil.1996 : D.1996.625, note P. Ancel

Jurisprudence

« **L**e 31 mars 1837, le Conseil de l'Ordre de Paris sanctionne de la peine la plus grave, c'est-à-dire de la radiation, un avocat qui a pris un passeport pour l'étranger pour y faire un séjour avec une femme la Veuve T désignée comme sa femme. Certes, depuis, il l'a épousée et il a été relaxé des poursuites intentées par le parquet mais il n'en demeure pas moins que l'immoralité du fait qui avait appelé les poursuites entraîne l'obligation d'une sanction sans faiblesse.

De même est radié un avocat qui, avec deux amis, un marchand de vins et un ouvrier peintre, avait pris un fiacre de quatre heures et demie à huit heures du soir pour se promener dans plusieurs quartiers de Paris. Durant ces courses, des devantures de cafés ont été inopinément brisées par des balles de plomb lancées du fiacre. L'avocat proteste qu'il a tout ignoré du jet de ces balles, qu'il a payé la valeur des carreaux cassés, il n'en demeure pas moins qu'il a fréquenté un cabaret et qu'on l'a vu pousser l'oubli des convenances jusqu'à terminer une de ces courses avec deux individus rencontrés au hasard de ses sorties, en outre il a voulu que prit part à ces agapes, le cocher du fiacre qui le conduisait, il est radié.

En 1852, un avocat qui dirige un cabinet de lecture dans un local par lui ouvert, rue Saint-Jacques, est radié.

Un avocat qui avait pris à son service une femme à la conduite scandaleuse, sur la moralité de laquelle le conseil se déclare pleinement édifié, est radié à Bordeaux le 28 juillet 1881.

Si l'avocat a épousé une femme marchande publique, il n'a choix qu'entre la séparation de corps ou la démission car un tel état de choses, dit un arrêté du Conseil de l'Ordre de Paris du 20 novembre 1822, est incompatible avec la tranquillité d'esprit et l'indépendance si nécessaires à l'exercice de la profession.

Un avocat qui, depuis plusieurs années, se livre à des achats et ventes de propriétés foncières, est radié le 25 juin 1833 car ces spéculations constituent par leur nature et leur multiplicité, un commerce.

Un avocat stagiaire qui s'est livré à des opérations de jeu de bourse, par l'intermédiaire d'un courtier,

échappe à la radiation compte tenu de sa jeunesse, de ses regrets et du fait qu'il s'est constamment trouvé en perte dans ses opérations. Un avocat ne peut pas plus se battre en duel.

Un avocat qui se rend, sur la demande de clients, dans une « réunion tumultueuse d'ouvriers » qui se proposent de délibérer en commun sur leurs intérêts et sur leurs rapports avec leurs maîtres, est sanctionné le 17 décembre 1841.

Et si la vie privée de l'avocat est surveillée avec rigueur, son entrée dans le monde des affaires n'est guère plus prisée. On est loin de l'avocat conseil ou copilote de l'entreprise. Le XIXe siècle n'accepte guère que les avocats soient membres de conseils d'administration ou agents d'affaires ou employés d'agents d'affaires, il ne tolère pas plus qu'ils fassent des avances de frais de procès, des démarches chez des notaires, des avoués ou dans des bureaux d'administrations publiques ou particulières (Liouville) ».

(Extraits des « Règles de la Profession d'Avocat » De Jacques HAMELIN et André DAMIEN édition Dalloz 1985.)

Responsabilité du Banquier

Jugé qu'il était tout à fait normal pour la banque de s'entourer d'un maximum de garanties pour donner sa caution parce que prenant beaucoup de risques (TGI. Ouagadougou, 17 Mai 1995), surtout qu'en plus, il n'est nullement démontré que l'inexécution totale du marché est même dû au fameux retard invoqué dans la mesure où, l'attributaire du marché, bien qu'ayant eu les cautions et les fonds n'a pas pu satisfaire ses cocontractants dans les délais fixés ; (idem. V. aussi C.A. Ouagadougou, 20 juin 1997)

Saisie Immobilière

L'avocat ne peut accomplir des actes de la procédure qu'à compter de sa constitution ; par suite, les dires et observations, déposées au Greffe du Tribunal avant la constitution préalable de l'avocat, ne peuvent être reçus pour le compte de son client et donc, il convient de les déclarer irrecevables ;(TGI. Ouagadougou, 17 Mars 2007)

Contentieux administratif

Le délai du recours est une règle

d'ordre public qui doit être relevé d'office par le juge même si les parties au procès ne s'en prévalent pas ; (Ch. Adm. C. Sup. 08 Juin 1999) ;

La circonstance, invoquée par le requérant, de son déplacement hors du territoire national au moment de la réception de la décision administrative attaquée n'est pas une cause de prorogation du délai, surtout que cette absence ne constitue pas une cause de force majeure ; (idem.)

Procédure civile et commerciale

La consignation au Greffe vise à couvrir les frais de procédure dont les droits d'enregistrement et le non versement desdits droits dans les délais légaux donne lieu à des paiements d'amende par les greffiers et secrétaires aux termes de l'article 106 du code de l'enregistrement et non à une irrecevabilité de l'action ; (TGI. Ouagadougou, 17 Mars 1999)

Procédures collectives

La proposition de concordat, pour être sérieuse et gagner la conviction du juge ne doit pas consister en des perspectives bien évaluées mais plutôt en des mesures concrètes et des propositions réelles tout aussi bien quant au personnel qu'aux ressources et à des remises des créanciers et délais obtenus en vue de redémarrer l'activité et apurer collectivement le passif ; (TGI Ouagadougou, 24 Janvier 2001).

Juge des référés et juge de l'exécution

Dans le cadre de la compétence en matière de difficultés d'exécution, le pouvoir du Président du Tribunal de Grande Instance, juge de l'exécution n'est limité ni par l'urgence, ni par l'absence d'une contestation sérieuse, mais il l'est par le contenu du titre exécutoire que le juge ne saurait ni modifier ni en suspendre la force exécutoire ; (Président C.A. Bobo, 10 Avril 2003) ; donc, le commandement de libérer les lieux servi en exécution d'un titre qui n'a ordonné nulle part cette mesure, constitue un trouble manifestement illicite qui commande du juge des référés la prise de mesures propres à prévenir ou à faire cesser ledit trouble ; (Idem)

Défendre, se défendre,

SYNAF



toujours servir

BIMESTRIEL D'INFORMATIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES
DU SYNDICAT DES AVOCATS DU BURKINA

01 BP 6042 Ouagadougou 01

Tél.: (226) 50 31 05 64

E-mail: avocatdufaso_synaf@yahoo.fr